

VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 11 vom 30. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2013___11

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 11 du 30 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2013 / 11 del 30 settembre 2013

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, CAS DE SÉQUESTRE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE, HONORAIRES CALCULÉS EN FONCTION DU RÉSULTAT POSITIF, HONORAIRES, AVOCAT | 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 107 al. 2 LTF, 66 al. 1 OJ

Erwägungen

E. 50

correspondant à un chèque dont le montant aurait été recredité sur le compte de leur société. Cette dernière affirmation se réfère uniquement à une lettre de leur part à leurs trois conseils du 3 novembre 2006, soit à leurs propres déclarations. On ne saurait considérer sur cette seule base que le premier juge a constaté les faits de manière manifestement inexacte sur ce point. Quant à l'abandon par la succession J._____ d'une créance en restitution de dividendes de 3'010'384 fr., les recourants se bornent à affirmer qu'ils avaient droit à ces montants en offrant pour preuve de leur allégation l'aveu et l'absence de preuve du contraire. Là encore, cela ne suffit pas à démontrer que le premier juge aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte sur ce point. En l'état, il y a donc lieu de considérer que les recourants ont obtenu gain de cause sur environ 15'000'000 francs. Dans leurs déterminations, les recourants font valoir que, dans la cause les opposants à l'avocat N._____, un prononcé de modération retient que cet avocat n'a pas démontré avoir droit à un honoraire de résultat. Toutefois, ce prononcé n'est pas définitif. On ne peut du reste exclure qu'une convention de résultat aurait été conclue seulement avec l'intimé. Les recourants objectent en outre que le résultat aurait été obtenu par trois avocats, de sorte que l'intimé ne pourrait prétendre qu'à 1 % du tiers de son montant, soit au plus de 5'000'000 francs. Même à supposer que le résultat ait été obtenu conjointement par trois avocats et leur soit imputable à parts égales, une rémunération de 150'000 fr., correspondant à 3 % de 5'000'000 fr., n'apparaît pas forcément disproportionnée compte tenu de la durée du mandat, des prétentions litigieuses et du résultat obtenu. La prétention de l'intimé pourrait encore être considérée comme vraisemblable, de sorte que le moyen soulevé par les recourants est inopérant dans le cadre de l'opposition au séquestre. Il résulte de ce qui précède que le droit de l'intimé à un honoraire de résultat de 150'000 fr. a été rendu vraisemblable, de sorte que le séquestre ordonné à concurrence du montant de cette créance est justifié. d) Pour le surplus, les recourants ne discutent pas les autres conditions du séquestre, soit en particulier l'existence de biens leur appartenant en Suisse. Cette condition est réalisée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., compensés avec l'avance de frais des recourants, sont mis à la charge de ceux-ci, solidairement entre eux. Les recourants, solidairement entre eux,

doivent en outre verser à l'intimé la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.